



L'interdiction d'entrée (IE) et son impact sur le droit au regroupement familial

Formation en **D**roit des **E**trangers

16 octobre 2015

Pascal Vanwelde

Avocat au barreau de Bruxelles





Plan

1. L'IE dans la législation européenne
2. Application en droit belge
3. Impact sur la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial

Cadre européen

Directive retour (2008/115/CE)

- **Objectif** : *« Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres »* (Directive retour, considérant 14)
- **Définition** : *« une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour »* (art. 3, 6))
- Une IE **doit** être adoptée si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée (art. 11.1)
- Une IE **peut** – mais ne doit pas – être adoptée dans tous les autres cas (art. 11.1)

- 
- **Durée** : fixée en tenant compte des circonstances propres à chaque situation individuelle et ne peut en principe dépasser 5 ans (sauf menace pour l'ordre public) (Directive retour, art. 11,2)
 - Obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé (art. 5)
 - La délivrance d'une IE emporte un signalement dans le Système d'Information Schengen (**SIS**)
 - Possibilité de **lever** ou de **suspendre** une interdiction d'entrée

Transposition en droit belge

Loi du 15.12.1980, art. 1^{er}, 8^o et art. 74/10 et s.

- **Définition** : « *la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement* » (art. 1^{er}, 8)
 - Toujours facultative
 - Accessoire de l'OQT
 - S'applique sur le territoire de tous les États membres sauf UK et Irlande
- **Durée** : « *fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* » (art. 74/11)
 - Le principe : **maximum trois ans**
 - 1^{ère} exception : **maximum cinq ans** si l'étranger a eu recours à la fraude pour être admis au séjour ou maintenir son droit de séjour.
 - 2^{nde} exception : **plus de cinq ans** lorsque l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

- L'IE **entre en vigueur** le jour de sa notification (art. 74/11)
- Le ministre ou son délégué peut **s'abstenir** d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires (art. 74/11)
- Possibilité de demander la levée ou la suspension de l'IE (art. 74/12)
 - **À tout moment**, pour raison humanitaire ou parce que l'étranger peut démontrer avoir « *quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement* » (pas possible si pas de délai pour départ volontaire).
 - Lorsque **deux tiers de la durée** de l'interdiction d'entrée sont expirés, pour des motifs professionnels ou d'études.

La demande de levée ou de suspension s'introduit depuis l'étranger. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative.

- Une IE n'entrave pas la possibilité d'introduire une demande de protection internationale (asile, protection subsidiaire ou *9ter*) (art. 74/11)

RECOURS

Conseil du Contentieux des Etrangers

- Demande de suspension et requête en annulation (15 ou 30 jours)
 - Moyens : pas de prise en compte de la situation individuelle de l'étranger (quant à la décision d'adopter l'IE ou quant à sa durée), défaut de motivation et violation art. 8 CEDH

Par ex. CCE 95.142 : *« la partie défenderesse est restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments de vie familiale dont la partie requérante peut se prévaloir dans le cadre de son mariage avec une Belge ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée incriminée d'une durée de trois ans, alors même que cette durée justifiait qu'une attention particulière y soit accordée. »*
 - Durée fixée à son maximum sans motivation spécifique (par ex.: RvV n° 96.520)
 - ...
- Demande de suspension d'extrême urgence ?

Une IE fait-elle obstacle à l'introduction d'une demande de regroupement familial ?

1. Membres de famille de ressortissants UE (art. 40bis) - **NON**

Sont **exclus** du champ d'application de la Directive retour (cft article 2.3 de la Dir. qui expose que « *La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire et la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5, du code frontières Schengen* »)

2. Membres de famille de Belges (art. 40ter) - **Vraisemblablement pas...**

- Assimilation aux membres de famille des ressortissants UE ?
- Changement de statut ? (Conseil d'Etat : la délivrance d'une AI suite à introduction d'une demande de séjour en qualité de membre de famille de belge fait disparaître de l'ordonnancement juridique les OQT (et IE) antérieurs délivrés en tant que simple ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal – ordonn. 11 182 du 26.3.15)

- La possibilité de refuser un droit de séjour à un membre de famille de belge en raison d'une IE non échue n'est pas prévue par la loi

Le droit de séjour des membres de famille de citoyens européens ou de Belges ne peut être limité que dans deux cas bien spécifiques, visés

- à **l'article 42septies** de la loi du 15.12.1980 (utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit) et
- à **l'article 43** de la loi du 15.12.1980 (raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique) ;

La loi n'a donc pas prévu la possibilité de refuser la reconnaissance d'un droit de séjour au seul motif que le membre de famille visé à fait l'objet d'une IE non échue.

En ce sens : CCE, arrêts 135 627 du 19.12.2014 et n°150 196 du 28.07.2015

- Art. 8 CEDH

3. Membres de famille de ressortissant de pays tiers admis au séjour en Belgique (art. 10 et 10bis) - *OUI (sauf exception liée à l'application de 8 CEDH)*

- Art. 11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit que le RF peut être refusé si :

« 1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;

3° sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

Art. 3, 5° L. 15.12.1980 : « s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen »

Exception : Art. 8 CEDH



Merci de votre attention !

Pascal Vanwelde

DAYEZ AVOCATS ASSOCIÉS

Rue Eugène Smits 28-30

1030 Bruxelles

tel. 02/242.69.32

fax. 02/888.24.86

Pascal.Vanwelde@dayez.be